

DÉCISION DCC 00-065
du 13 octobre 2000

AKANDE Ganiou

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Détention arbitraire et traitements inhumains, cruels et dégradants
3. Article 35 de la Constitution
4. Violation de la Constitution

La garde à vue à la brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou du 07 au 18 Septembre 1998 d'un citoyen constitue une violation de la Constitution.

En outre, en tentant d'induire la Haute Juridiction en erreur en lui fournissant de fausses informations, l'adjudant chef Maximin LOKOSSOU a violé l'article 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 décembre 1999 enregistrée à son Secrétariat le 29 décembre 1999 sous le numéro 1975, par laquelle Monsieur Ganiou AKANDE se plaint d'une détention arbitraire et de traitements inhumains, cruels et dégradants ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le requérant expose que, soupçonné de vol dans la société où il est magasinier, il a été conduit le lundi 7 septembre 1998 à la Brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou et gardé «en cellule, sous menottes et sans contact» ; qu'il développe qu'un gendarme nommé Coovi SEDJRO l'a soumis pendant douze jours à des tortures physiques et morales, le traînant partout torse nu au gré du plaignant ; qu'il soutient qu'il n'a été conduit au tribunal que le 18 septembre, date à laquelle il a été mis sous mandat de dépôt par le juge d'instruction du 3^{ème} cabinet près le Tribunal de première instance de Cotonou ; qu'il invoque à l'appui de son recours les articles 15, 16, 17, 18 de la Constitution ainsi que les articles 5, 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, l'adjudant-chef Maximin LOKOSSOU, commandant la Brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou écrit dans sa lettre du 12 janvier 1999 que Monsieur Ganiou AKANDE a été arrêté le **vendredi 11 septembre 1998** pour vol, gardé à vue le **12 septembre 1998** à 10 heures et présenté au procureur de la République le **14 septembre 1998** à 10 heures ; qu'il ressort de la correspondance du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Cotonou en date du **10 février 1999** que Monsieur Ganiou AKANDE a été présenté au parquet de Cotonou le **18 septembre 1998** ;

Considérant que l'analyse de ces réponses révèle des contradictions flagrantes quant aux dates d'arrestation et de présentation de Monsieur Ganiou AKANDE au procureur de la République; qu'en effet, le requérant a été en réalité **arrêté le lundi 07 septembre 1998** ainsi que le mentionnent les énonciations du procès-verbal n°189/1998 du 07 septembre 1998 alors que l'adjudant-chef Maximin LOKOSSOU, **soutient que l'intéressé a été appréhendé le vendredi 11 septembre 1998** ; que s'agissant de la **présentation** au procureur de la République, elle a bien eu lieu le 18 septembre 1998 et non le 14 septembre comme l'affirme le commandant de la Brigade territoriale et tel qu'il apparaît sur l'extrait du registre de la main courante signé du sieur Ganiou AKANDE à la date sus-indiquée ; qu'il ressort de tout ce qui précède que l'adjudant-chef Maximin LOKOSSOU, officier de Police judiciaire, **agent par définition assermenté**, a *tenté d'induire la Haute Juridiction en erreur* en lui fournissant de **fausses informations**, mettant ainsi en doute la fiabilité des documents produits par les officiers de Police judiciaire ; qu'en agissant comme il l'a fait, l'adjudant-chef a violé l'article 35 de la Constitution qui édicte : «*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec **conscience**, **compétence**, **probité**, **dévouement** et **loyauté** dans l'intérêt et le respect du bien commun* »;

Considérant qu'il est ainsi établi que la garde à vue du sieur Ganiou AKANDE a duré du lundi 7 au vendredi 18 septembre 1998 excédant de ce fait les 48 heures prescrites par l'article 18 alinéa 4 de la Constitution ; qu'il y a lieu de dire et juger qu'elle est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

Considérant que la preuve des traitements inhumains et dégradants que lui aurait infligés le gendarme Coovi SEDJRO pendant douze (12) jours n'est pas rapportée; que, dès lors, ce moyen est inopérant ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La garde à vue à la Brigade territoriale de gendarmerie de Cotonou de Monsieur Ganiou AKANDE par l'adjudant-chef Maximin LOKOSSOU et le gendarme Coovi SEDJRO, du 7 au 18 septembre 1998 constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- La preuve des traitements inhumains et dégradants n'est pas rapportée.

Article 3.- Le comportement de l'Adjudant-Chef Maxini, LOKOSSOU, Commandant de la Brigade Territoriale de gendarmerie; de Cotonou constitue une violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Ganiou AKANDE, au directeur général de la Gendarmerie nationale, au procureur général près la Cour d'appel de Cotonou, à l'adjudant-chef Maximin LOKOSSOU, au gendarme Coovi SEDJRO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le treize octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

Le Rapporteur,
Professeur M. GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source : Journal officiel de la République du Bénin, 15 décembre 2000